

Arrêt

n° 304 080 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 6 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cette procédure s'est clôturée négativement (arrêt du Conseil n°109 147 du 5 septembre 2013). Le requérant s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

1.2. Le requérant a, par la suite, introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ces demandes ont été déclarées irrecevables. Les deux décisions prises à cet égard ont été accompagnées d'un ordre de quitter le territoire. Les recours dirigés contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil (arrêt n° 243 952 du 13 novembre 2020 et arrêt n° 282 665 du 5 janvier 2023).

1.3. Le 5 août 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2011) et ses efforts d'intégration en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit un témoignage de son frère et explique qu'il a déjà produit des témoignages de liens noués lors de sa première demande 9bis. Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il explique qu'il a obtenu un permis de travail valable du 10.07.2013 au 09.07.2014 et qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi du 21.11.2011 au 21.05.2012. Il ajoute qu'il donne des cours à domicile à titre bénévole, qu'il accompagne des enfants dans des centres de loisirs pour enfants et qu'il est spécialisé en informatique. Pour étayer ses propos, le requérant joint son CV, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, un avis d'envoi du permis de travail à la commune de Mons ainsi que le témoignage de la mère d'un enfant à qui il donne des cours de mathématique. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Enfin, l'intéressé invoque la situation familiale de son frère qui est très compliquée en raison de déficiences graves dans le comportement de la mère de sa fille car elle est dépendante à l'alcool. Il explique que la santé ou la sécurité de sa nièce, [E.], est gravement compromise, que son intégrité physique ou psychique étant menacée soit parce que la jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement effectif, social ou intellectuel soit car elle est victime de négligences graves, de mauvais traitements ou d'abus d'autorité ou sexuel. Il déclare également que la police a dû intervenir au domicile de la mère le 13.09.2016 et qu'ils ont constaté qu'elle était saoule. Le requérant explique que le jugement du 13.09.2018 prolonge les mesures prises par

l'ordonnance du 08.09.2016 déjà prolongées le 07.09.2017 et met l'enfant sous surveillance de la protection judiciaire. Il ajoute que ces décisions ordonnent le maintien de l'enfant chez le papa et impliquent systématiquement l'aide et la surveillance de l'intéressé, [M. A. – la partie requérante]. Le dispositif du jugement est que la mère de l'enfant rencontrera [E.] chaque samedi de 14 à 16h sous la surveillance du père ou de son oncle. De plus, selon l'intéressé, [E.] est fort attachée à lui et il l'aide beaucoup dans son évolution scolaire et psychologique. Sa présence lui est indispensable et a joué afin que le juge ne la place pas dans un centre adéquat. Il ajoute que sa brusque absence entraînerait de nouvelles mesures de protection qui seraient désastreuses pour l'évolution de l'enfant. Pour étayer ses dires, Monsieur joint son propre témoignage, les jugements du tribunal de la famille de 2017, 2018, 2019 et 2020 au Protectionnel ainsi que le jugement 2020/1779 au civil. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, le requérant ne démontre pas l'incapacité de son frère à exercer son droit de présence lors des visites avec la mère d'[E.]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis la Côte d'Ivoire, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- O L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entraîne pas l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- O La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux.*
- O L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation quant au premier acte attaqué.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, de l'erreur manifeste d'appréciation. Pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, du non-respect de la règle de proportionnalité et du non-respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « Quant à l'annulation de la décision principale », la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« Attendu , en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles exprimées par le requérant dans la rubrique qu'il a intitulée : - Les circonstances exceptionnelles » qu'il faut constater que la partie adverse les a réfutées au motif que :

...- « En effet, le requérant ne démontre pas l'incapacité de son frère à exercer son droit de présence lors des visites avec la mère d'[E.] » - ... Alors que le requérant a exposé, avec les preuves à l'appui, que le tribunal de la famille compétent a estimé dans la motivation et le dispositif de ses jugements en cause de la petite [E.], nièce du requérant, que :

- « Que l'évolution d'[E.] chez son papa est positive et ne suscite pas d'inquiétudes . Qu'elle est accompagnée et éduquée avec la bienveillance de son papa et de son oncle paternel, qui constituent des piliers solides , sécurisants et constants pour la fillette. Que les contacts d'[E.] avec sa maman sont réguliers et sont toujours effectués sous le surveillance du père ou de l'oncle, qui savent jauger l'état de la maman et protéger l'enfant, le cas échéant. Qu'il faudra en conséquence rester attentif à son évolution et l'organisation des rencontres d'[E.] avec sa maman doit continuer à s'organiser sous la surveillance du père ou de l'oncle pour s'assurer que la maman pérennise sa bonne évolution.

Attendu qu'il convient de constater que la partie adverse a totalement fait abstraction de la motivation indiquée par le tribunal de la famille .

Que celui-ci, expert en la matière et en toute connaissance de cause , après des investigation des services de la jeunesse, a associé étroitement le requérant au père de l'enfant pour assurer une solution de protection à l'enfant, [E.], propre nièce du requérant.

Que la décision attaquée pose question quant à son obstination à déranger une décision de justice, qui plus est, prise dans le domaine « protectionnel » des enfants mineurs d'âge .

Attendu que rien n'indique que le tribunal aurait confié l'enfant au père s'il n'y avait pas eu la présence constante du requérant pour s'occuper de ladite enfant.

Qu'en effet, comme l'a également exposé le requérant dans sa demande et ce dont le tribunal a pris en considération , le père de l'enfant, frère du requérant, exerce la profession d'ingénieur, ce qui implique ses absences de la maison à côté de l'enfant, même les samedis et certains jours fériés , qui sont spécifiquement visés comme jours de visite chez la Maman .

Que le requérant n'a pas été associé au père par le tribunal uniquement pour les visites chez la maman puisqu'il a spécifié que : - « ...elle est accompagnée et éduquée avec la bienveillance de son papa et de son oncle , qui constituent des piliers solides, sécurisants et constants pour la fillette » - ...

Attendu que la partie adverse a fait abstraction également de cette notion de constance soulignée par le tribunal ... Qu'en effet cette notion devait empêcher la partie adverse de considérer que la présence du requérant auprès de l'enfant n'était pas indispensable ... Que la partie adverse va à l'encontre des éléments contenus dans la demande formulée par le requérant, en prétendant, quod non, que celui-ci n'aurait pas apporté la preuve des raisons exceptionnelles invoquées .

Attendu qu'il apparaît, lorsqu'on compare le texte de la demande et la motivation de la décision attaquée, une volonté extrême de la partie adverse de refuser la recevabilité de la demande , au prix de faire abstraction des éléments déterminants de celle-ci et même de motivations et dispositifs du tribunal de la famille qui met en exergue l'intérêt primordial d'un enfant mineur d'âge tandis que la partie adverse n'en n'a cure .

Attendu enfin , que le requérant attirait dans sa demande, l'attention de la partie adverse sur l'obligation qu'est la sienne d'examiner la demande sous l'angle de la proportionnalité

Et de

du (sic):

Prescrit de l'article 8 de la CEDH ...

En ces termes :

- « J'invoque aussi le principe de la proportionnalité stricte qui doit exister entre l'application de la règle actuelle (non définie) et le dommage que me causerait l'application de ladite règle imparfaite .

- Il s'agit également de respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH vu que deux membres de ma famille, mon frère et ma nièce, [E.], ont un besoin impératif de ma présence auprès d'eux pour assurer l'avenir de ma nièce.

Attendu que la décision attaquée manque de motivation tant sur la règle de la proportionnalité que du respect de l'article 8 de la CEDH. Que ces manquements, à eux seuls, impliquent une annulation de la décision attaquée, alors que les moyens développés ci-dessus démontrent aisément que l'abstraction faite d'éléments déterminants de la demande implique l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le requérant a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation familiale « très compliquée » de son frère et de sa nièce, E., en raison de « déficiences graves dans le comportement de la mère » de cette dernière. Le requérant y faisait notamment mention des décisions de justice (jugements des 8 septembre 2016, 7 septembre 2017, 13 septembre 2018) qui « ordonnent le maintien de l'enfant chez son papa et impliquent systématiquement l'aide et la surveillance de son oncle [le requérant] ». Il y précisait que le dispositif du dernier jugement est le suivant : « Dit que la maman Madame [N. M-C.] rencontrera [E.] chaque samedi de 14h à 16h, sous la surveillance de son père, Monsieur [M. A.], ou celle de son oncle paternel Monsieur [A.A.- le requérant] ». Le requérant expliquait qu'il avait dû palier l'absence de la maman de sa nièce car « mon frère, ingénieur de formation, doit être absent de la maison même les samedis et certains jours fériés ». Le requérant expliquait encore que :

« [E.] m'est fort attachée et je l'aide dans son évolution scolaire et psychologique. Ma présence à ses côtés lui est indispensable et a joué énormément afin que le juge de la famille ne place pas dans un centre adéquat. Ma brusque absence auprès d'elle entraînerait de nouvelles mesures de protection qui seraient désastreuses pour l'évolution de l'enfant dont le tribunal a justement constaté dernièrement que :

Que l'évolution d'[E.] chez son papa est positive et ne suscite pas d'inquiétudes.

Qu'elle est accompagnée et éduquée avec la bienveillance de son papa et de son oncle paternel, qui constituent des piliers solides, sécurisants et constants pour la fillette.

Que les contacts d'[E.] avec sa maman sont réguliers et sont toujours effectués sous la surveillance du père ou de l'oncle, qui savent jauger l'état de la maman et protéger l'enfant le cas échéant.

Qu'il faudra en conséquence rester attentif à son évolution et l'organisation des rencontres d'[E.] avec sa maman doit continuer à s'organiser sous la surveillance du père ou de l'oncle pour s'assurer que la maman pérennise sa bonne évolution. [...].

Je suis devenu avec mon frère entièrement responsable de sa fille [E.] et mon devoir est de continuer à participer à son évolution positive comme l'a répété le tribunal de la famille dans la motivation et le dispositif de chacune de ses décisions au sujet de l'enfant tant au « protectionnel » - jugements de 2017 à 2020 qu'au civil – jugement xxxx/yyyy du 10.09.2020 ».

La partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour du 5 août 2021 ayant donné lieu aux décisions attaquées, copie des jugements protectionnels suivants (inventoriés sous le point 9. de l'inventaire des pièces jointes à sa demande) :

- Un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 7 septembre 2017,
- Un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 13 septembre 2018,
- Un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 12 septembre 2019,
- Un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles du 10 septembre 2020.

Ce dernier jugement - pour ne reprendre que le plus récent - porte bien en dispositif notamment ce que la partie requérante indiquait dans sa demande à savoir : « *Dit que la maman, Madame [N. M-C.] rencontrera [E.] chaque samedi de 14h à 16h, sous la surveillance de son père, Monsieur [M. A.], ou celle de son oncle paternel Monsieur [A.A.- le requérant]* ».

En termes de motivation, la partie défenderesse a motivé sur ce point de la manière suivante : « *cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, le requérant ne démontre pas l'incapacité de son frère à exercer son droit de présence lors des visites avec la mère d'[E.]*. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « *que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Le Conseil souligne qu'il est loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis la Côte d'Ivoire, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique (C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Comme rappelé ci-dessus, le ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par un demandeur d'autorisation de séjour. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sur ce point son appréciation à la sienne. Encore faut-il que sa décision soit motivée de manière suffisante et adéquate.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse rejette l'argument présenté à titre de circonstance exceptionnelle selon lequel la partie requérante s'est vu confier par le Tribunal de la Jeunesse une tâche de « surveillance » aux côtés de son frère (père de l'enfant E.) dans le contexte familial pré-décris. Elle oppose à cet argument le fait que la partie requérante « *ne démontre pas l'incapacité de son frère à exercer son droit de présence lors des visites avec la mère d'[E.]* ». La partie requérante fait valoir à juste titre dans sa requête que « *rien n'indique que le tribunal aurait confié l'enfant au père s'il n'y avait pas eu la présence constante du requérant pour s'occuper de ladite enfant.* » Elle expose également sur ce point que « *comme l'a également exposé le requérant dans sa demande,»* (ce qui se vérifie dans ladite demande) « *et ce dont le tribunal a pris en considération , le père de l'enfant, frère du requérant, exerce la profession d'ingénieur, ce qui implique ses absences de la maison à côté de l'enfant, même les samedis et certains jours fériés , qui sont spécifiquement visés comme jours de visite chez la Maman* ». Le Conseil observe que l'on ne perçoit pas pourquoi le Tribunal de la Jeunesse, à quatre reprises (si l'on s'en tient aux jugements produits en copie en annexe à la demande d'autorisation de séjour), aurait fait mention du requérant s'il n'avait pas été convaincu de la potentielle impossibilité du premier intéressé, le père de l'enfant E., d'être lui-même présent aux moments requis. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être

suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, qu'elle : « *a bien tenu compte de la motivation du tribunal de la famille qui a décidé que l'enfant devait [voir] sa mère en présence de son père OU de son oncle, ce en constatant que l'intéressé ne démontrait pas que l'incapacité de son frère à exercer son droit de présence lors des visites avec la mère de l'enfant alors que la charge de la preuve lui incombaît puisqu'elle demandait une dérogation. Or, force est d'observer que la partie requérante ne conteste pas ne avoir rapporté cette preuve mais se borne à soutenir que son frère exerce la profession d'ingénieur et que ceci explique des absences de la maison même les samedis et certains jours fériés qui sont spécifiquement visés comme jours de visite chez la maman et que le tribunal a souligné qu'elle constituait un des piliers solides, sécurisants et constants pour la fillette, ce qui n'énerve en rien le constat de l'absence de la preuve précitée dans le cadre de la demande* ».

En outre, en se bornant à indiquer que le requérant ne démontre pas l'incapacité de son frère à exercer son droit de présence lors des visites avec la mère d'E., sans contester l'existence du lien privilégié entre le requérant et sa nièce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence. Or, dans sa demande, la partie requérante avait indiqué notamment son lien fort avec l'enfant E., les conséquences négatives que pourrait avoir sur celle-ci « *une brusque absence* » du requérant et avait cité, certes peu précisément, le constat du « *tribunal* » (sans autre précision) selon lequel « *elle est accompagnée et éduquée avec la bienveillance de son papa et de son oncle, qui constituent des piliers solides, sécurisants et constants pour la fillette* ». C'est dès lors à bon droit, la première décision attaquée étant muette sur ce point précis, que la partie requérante souligne dans sa requête que « *la partie adverse a fait abstraction également de cette notion de constance soulignée par le tribunal* ». Cette invocation de la notion de « *constance* », en l'état, rend a priori sans pertinence le reste de la motivation du premier acte attaqué portant sur la possibilité d'effectuer de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande et sur le fait que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire* ».

3.3. Le moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. La demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, au vu de ce qui précède, redevient pendante. La partie défenderesse devant avoir égard à ce type de demande avant de prendre un ordre de quitter le territoire (demande qui en l'espèce fait du reste état de relations familiales susceptibles de tomber dans le cadre des relations protégées par l'article 8 de la CEDH), il y a lieu, nonobstant l'existence dans le chef de la partie requérante d'ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs (évoquée dans sa note d'observations par la partie défenderesse pour soutenir l'irrecevabilité du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire), d'annuler l'ordre de quitter le territoire ici en cause.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 6 avril 2023, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris le 6 avril 2023, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX